

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient payées à même les crédits prévus à la programmation budgétaire du programme 05, élément 01 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année financière 1998-1999, à même les crédits votés annuellement à cette fin, le tout conformément à la Loi sur l'administration financière.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30265

Gouvernement du Québec

Décret 768-98, 10 juin 1998

CONCERNANT l'autorisation au Musée de la civilisation d'effectuer des travaux pour une somme de 2 500 000 \$ au Musée de l'Amérique française et de contracter des emprunts temporaires pour financer ces travaux

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation (le « Musée ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan triennal des immobilisations 1997-2000 du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe budgétaire de 2 500 000 \$ pour la réalisation de travaux au Musée de l'Amérique française en vertu du plan de relance gouvernemental annoncé dans le Discours sur le budget 1997-1998;

ATTENDU QUE le décret 1483-95 du 15 novembre 1995, remplacé par le décret 561-96 du 15 mai 1996, autorisait le Musée à contracter des emprunts temporaires pour un montant total 1 200 000 \$ afin de financer certains travaux au Séminaire de Québec;

ATTENDU QUE le décret 607-97 du 7 mai 1997 autorisait le Musée à emprunter, pour un terme de plus de trois ans auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, une somme de 1 291 000 \$ pour financer à long terme les sommes engagées pour la réalisation de certains travaux d'entretien sur des immeubles appartenant à la Corporation des Prêtres du Séminaire de Québec;

ATTENDU QUE le Musée de l'Amérique française est situé à l'intérieur de l'arrondissement historique de la Ville de Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), nul ne peut, dans un arrondissement historique, faire quelque construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble, ni ériger une nouvelle construction sans l'autorisation du ministre, après avis de la Commission des biens culturels du Québec;

ATTENDU QUE cette autorisation a été donnée conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total de 2 500 000 \$ aux fins de la construction d'un lien permettant de relier les pavillons François-Ranvoyzé et Jérôme-Demers, de leur agrandissement et du réaménagement de l'entrée du second;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé à réaliser des travaux au Musée de l'Amérique française pour la somme de 2 500 000 \$ aux fins de la construction d'un lien permettant de relier les pavillons François-Ranvoyzé et Jérôme-Demers, de leur agrandissement et du réaménagement de l'entrée du second;

QUE le Musée soit autorisé, jusqu'au 30 juin 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de

gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 2 500 000 \$ en monnaie du Canada, auquel on ajoute les intérêts à être payés sur ces emprunts;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30260

Gouvernement du Québec

Décret 769-98, 10 juin 1998

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la «Société») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1198-96 du 25 septembre 1996, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 31 juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications: